



REGLEMENT DES ETUDES 2018-2019

Raisons d'être de ce règlement des études

Conformément au Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, le présent règlement des études a pour but de vous informer sur l'organisation pédagogique de notre école : études et évaluation.

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'aux parents des élèves mineurs, en cohérence avec le Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et dans le respect du décret du 24 juillet 1997 (cfr notamment en son art.78). Il est porté à la connaissance des intéressés avant toute inscription.

Si l'élève est majeur (ou s'il le devient dans le courant de l'année scolaire), il est seul concerné par ce document. Néanmoins, aussi longtemps que ses parents prennent en charge sa scolarité, ils gardent leur droit d'implication et cela malgré sa majorité. L'école conserve donc à leur égard un devoir d'information. Le présent règlement leur est donc soumis à cette fin.

Ce règlement a pour but de préciser les matières suivantes :

- A. les informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année (DIP)
- B. le système d'évaluation
- C. le conseil de classe
- D. la sanction des études
- E. notions particulières
- F. les moyens de contact entre l'école et les parents.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

A. Documents d'Intentions Pédagogiques (DIP)

Au travers de ce document, chaque professeur informe ses élèves en début d'année sur :

- Les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- Les moyens d'évaluation utilisés
- Les critères de réussite (ainsi que la correspondance chiffrée du système de notations – voir B.5)
- L'organisation de la remédiation
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

B. Evaluation

1. Le système général utilisé

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- a) la fonction formative : elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. La fonction de conseil est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale.
- b) la fonction de certification : elle s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation réalisée par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents conscients et convenus qui trouveront place dans le DA (*Dossier d'apprentissage*¹).

L'objectif du DA est de faire en sorte que l'élève apprenne à mettre en évidence ses propres stratégies d'apprentissage afin de les optimiser ou de les rectifier. Pour soutenir l'élève dans cette démarche et l'amener à s'auto-évaluer, les professeurs orienteront cette réflexion au travers d'outils d'analyse et de rencontres d'évaluation.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

Les élèves inscrits dans le degré différencié présentent en fin d'année l'épreuve externe certificative du CEB. A la fin du premier degré commun, les élèves de 2C, 2S doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune (décidés par le Gouvernement) en vue d'obtenir le CE1D.

La réussite des épreuves de CE1D entraîne nécessairement la certification de la réussite de ces cours pour l'élève. Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D. En effet, le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D, en appuyant sa décision sur les informations collectées tout au long du premier degré pour tous les cours soumis à la certification dont les résultats à ces épreuves externes obligatoires.

A la fin de la dernière année secondaire, des épreuves externes communes sont organisées. Elles évaluent la maîtrise d'une partie des compétences décrites dans les compétences terminales pour deux disciplines, le français et l'histoire.

¹ Remarque au sujet du dossier d'apprentissage : l'élève est tenu de maintenir à jour son répertoire d'interrogations et de travaux dans un dossier d'apprentissage suivant les modalités précisées par le professeur. Le dossier d'apprentissage doit être considéré comme un outil formatif extrêmement important destiné à compléter et préciser les commentaires du bulletin. C'est pourquoi il sera vérifié périodiquement par les professeurs.

La décision d'octroi du CESS à l'élève est donc basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe et sur les résultats obtenus aux évaluations internes.

La pondération de l'épreuve par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du conseil de classe.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.

2. Les supports de l'évaluation

Pour évaluer l'élève, le professeur peut se baser sur :

- Des travaux écrits, oraux, personnels, effectués en classe et/ou à domicile
- Des pièces d'épreuve réalisées en atelier
- Des stages et des rapports de stages
- Des expériences en laboratoire
- Des interrogations dans le courant de l'année
- Des contrôles de synthèse
- Des bilans
- Le soin dans la présentation des contrôles et le fait de disposer du matériel nécessaire et personnel (calculatrice, feuilles à en-tête, matériel de dessin, etc...), sont des compétences transversales pouvant être prises en considération lors de l'évaluation.
- etc.

3. L'orthographe

Chaque professeur évaluera le niveau orthographique de tout travail. Celui-ci sera pris systématiquement en considération dans l'évaluation globale en tant que valeur ajoutée.

4. Les moments d'évaluation certificative

Des bilans sont organisés pour certaines branches en décembre et/ou en juin.

Pour tous les cours, le professeur peut organiser, dans le courant de l'année, des contrôles de synthèse ou interrogations à valeur certificative.

5. Le système de notation appliqué

Les professeurs indiquent leur évaluation en fonction des critères fixés en équipe disciplinaire et en fonction de l'importance accordée aux différentes compétences (voir DIP remis en début d'année scolaire). Il est possible que toutes les compétences ne soient pas évaluées à chaque période ou lors d'un bilan.

Ces notes s'expriment par des appréciations. Elles indiquent le degré de maîtrise acquis finalement par l'élève quels qu'aient été les aléas de son parcours.

Les notations du bulletin sont les suivantes :

E	=	excellent
TB	=	très bien
B	=	bien
S	=	suffisant
F	=	faible
I	=	insuffisant
TI	=	très insuffisant

Les notes « I » et « TI » correspondent à un échec. La note « F » correspond à un niveau minimum de réussite mais signale que l'élève est en danger. En dehors des bulletins, pour évaluer les différents travaux, les professeurs peuvent utiliser également des notes chiffrées

6. La colonne « attitude » dans le bulletin évalue les attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail de qualité qui ne peut que favoriser la réussite scolaire.

Sont demandés à l'élève :

- Le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, la communication, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
- Le respect des consignes données
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient
- Le respect des échéances, des délais.

7. Les absences à une interrogation ou à un contrôle durant l'année

Dans ce cas, l'élève se présente spontanément à son professeur lors du premier cours qui suit cette interrogation ou ce contrôle pour s'informer de la date d'une récupération éventuelle. Tant que l'élève ne remplit pas cette obligation, son évaluation sera cotée « TI ».

Education physique : l'évaluation portera sur les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétences et les compétences terminales (circulaire du 03/06/2002).

Remarque :

Conformément aux directives ministérielles, les élèves dispensés ou exemptés font un travail écrit. Ce travail est décidé de commun accord avec le professeur et fera l'objet d'une évaluation, à chaque cours dans la majorité des cas ou au moins une fois par trimestre.

8. Les absences le dernier jour ouvrable avant un bilan ou le jour d'un bilan

Seule la maladie, attestée par une communication téléphonique et confirmée par un **certificat médical** remis le jour de la reprise, est acceptée comme motif d'absence y compris pour les bilans hors session. Si cette procédure n'est pas respectée, le bilan est coté « TI ».

9. Le calendrier des remises des bulletins

Nous insistons sur la nécessité de la présence des parents pour la remise des bulletins en fin de trimestre (Noël, Pâques et juin) et plus particulièrement au terme de l'année scolaire, les autres dates sont précisées dans les éphémérides de début d'année.

10. La remise des bulletins

Le bulletin est remis à l'élève et/ou à ses parents. Il leur incombe d'en prendre connaissance et de le signer aux endroits prévus.

En cas d'absence de l'élève ou de ses parents le jour de la remise du bulletin, celui-ci ne pourra être donné que si une justification écrite de l'absence a été fournie à l'école.

Dans ce cas, selon les modalités précisées en fin de trimestre et avec une procuration des parents ou de l'élève majeur, le bulletin peut être délivré à une tierce personne.

En fin d'année, si le bulletin n'est pas retiré à la date prévue, les parents ou l'élève majeur ne peuvent invoquer un retard en cas de recours contre la décision du Conseil de Classe.

C. Le Conseil de Classe

1. Définition du Conseil de Classe, composition, compétences

Par classe est institué un Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (art 7 de l'AR du 29/06/1984)

Sont de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des certificats et attestations de réussite.(art 95 du 24.07.1997)

Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ne peut délivrer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Un membre du Centre P.M.S. ainsi qu'un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe et un surveillant éducateur peuvent y assister avec voix consultative.

2. Son rôle d'accompagnement de l'orientation

Au cours du 1^{er} degré, le Conseil de Classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, l'école organise pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel.

Tout au long et au terme des humanités générales:

L'orientation associe les enseignants, le centre PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de Classe (article 32 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités techniques :

L'orientation associe les enseignants, les centres PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de Classe (article 59 du décret du 24 juillet 1997).

3. Missions du Conseil de Classe en début d'année

Au 1^{er} degré, **le Conseil de Classe doit proposer un Plan Individuel d'Apprentissage avant le 15 octobre pour :**

- Les élèves du degré différencié, pour autant qu'ils aient réussi certaines parties de l'épreuve externe certificative (CEB)
- Les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8.
- Les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.
- Les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.

Pour tout autre élève qui éprouve des difficultés, un PIA peut être élaboré à tout moment par le conseil de classe, sur recommandation du centre PMS ou à la demande des parents.

En début d'année scolaire, le Conseil de Classe, se réunit, en sa qualité de Conseil d'Admission chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

4. Missions du Conseil de Classe en cours d'année

En cours d'année scolaire, le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils par la voie du bulletin ou du journal de classe ou par un contact plus personnel, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de Classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires ou pédagogiques particulières. Il doit l'être pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive d'un élève.

5. Missions du Conseil de Classe en fin d'année ou de degré

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure en délivrant des certificats ou attestations décrits au titre D.4: « Sanction des études ».

Notre école n'organise pas de seconde session, ni d'examens de passage. La décision finale est donc prise en juin !

En effet, l'évaluation continue, les épreuves de fin de trimestre, les entretiens avec l'élève et ses parents, ainsi que les divers moyens pédagogiques mis en œuvre pour surmonter les difficultés ou combler des retards en cours d'année scolaire fournissent suffisamment de données au Conseil de Classe de fin d'année pour se prononcer définitivement conformément à l'AR du 29 juin 1989.

6. Caractères des décisions du Conseil de Classe

Les décisions du Conseil de Classe sont collégiales et solidaires. Leur déroulement reste confidentiel. Elles concernent chaque élève individuellement, sans comparaison possible avec d'autres élèves.

7. Eléments pris en compte par le Conseil de Classe lors de la prise de décision

Le Conseil de Classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, le résultat du travail de vacances (cfr. Titre D « Sanctions des études » : point 4.9), les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et/ou les parents.

On considère que l'élève a terminé son année avec fruit quand il possède :

- 7.1. des acquis de connaissance et de savoir-faire qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès dans l'année supérieure,
- 7.2. une aptitude à progresser et/ou à récupérer,
- 7.3. plus spécifiquement en fin de 2^{ème} ou de 6^{ème} année, les compétences et savoir communs requis au niveau considéré.

A partir de 4 heures (ou 2 branches) en échec, l'élève est délibéré en fonction de l'ancienneté (réurrence) et de la gravité de l'échec, des stratégies de réussite qu'il a mises en place dans l'école pendant l'année dans ces branches et de tout autre élément.

8. Mode de communication des décisions du Conseil de Classe de juin

A l'issue de la délibération du niveau concerné et dès qu'il en aura la possibilité, le titulaire prend contact par téléphone avec les parents ou avec l'élève s'il est majeur afin de communiquer la décision du Conseil de Classe en cas d'AOB ou AOC. Il rend la grille des résultats accessible par voie informatique. A la date fixée, le titulaire remet le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation (voir titre B du présent règlement : « Evaluation » points 9 et 10).

9. Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de Classe

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

10. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C et des rapports de compétences en 1D

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Il est à noter que la motivation figure déjà dans le bulletin de fin d'année.

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

11. Dispositions légales quant à l'examen éventuel des bilans et contrôles par les parents ou l'élève majeur

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

(Article 96 – Décret du 24.07.97)

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

12. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de Classe

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe.

Selon les éphémérides de fin d'année et au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents (ou l'élève, s'il est majeur) qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée de la Direction et de cadres de l'établissement. Un(e) représentant(e) du Pouvoir Organisateur assiste éventuellement aux délibérations de la Commission.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la(les) branche(s) duquel (desquels) est (sont) déclaré(s) le(s) litige(s).

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, d'erreur ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de Classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles données. Seul le Conseil de Classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin selon l'horaire indiqué sur les documents de recours (ou le dernier jour ouvrable du mois de juin), afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par envoi recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

13. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de Classe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès d'un Conseil de Recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil de recours.

Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (art.98 Décret du 24/7/97 tel que modifié).

D. Sanction des études

1. Présence des élèves

Ces questions sont traitées dans le « Règlement d'ordre intérieur », Point D : « Conséquences de l'inscription scolaire ».

2. Forme, section et orientation d'étude

Par « forme » d'enseignement, on entend :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

Par « section » d'enseignement, on entend :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

Par « orientation » d'études ou « subdivision », on entend :

- option de base simple
- option de base groupée

Dans le but de conserver la cohérence des classes et la bonne organisation de l'école, et vu que les choix ont pu être mûrement réfléchis après suffisamment d'informations, la direction ne sollicitera aucune dérogation pour des changements d'orientation au-delà des dates légales.

3. Organisation du premier degré

Dans le cadre du décret du 11 avril 2014, spécifique au premier degré, notre école a établi un Plan d'Actions Collectives (PAC).

Ce plan qui a été construit par les équipes pédagogiques et le Centre PMS s'inscrit dans le cadre de notre projet d'établissement. Le premier degré du secondaire, troisième étape du continuum pédagogique, constitue un moment clé dans le parcours scolaire de nos élèves ; il s'organise sur une 1^{ère} et une 2^{ème} année commune (1C et 2C) et éventuellement une 2^{ème} année supplémentaire (2S). L'objectif du 1^{er} degré étant l'acquisition des socles de compétences à 14 ans (CED1). Un premier degré différencié est organisé sur deux années : 1^{ère} et 2^{ème} différenciées. L'objectif de ce degré est l'acquisition des socles de compétences à 12 ans (CEB).

Le PAC vise la réussite du premier degré en deux années grâce à la mise en place des dispositifs pédagogiques qui organisent des remédiations inclusives, des Plans Individualisés d'Apprentissage (PIA), des temps d'évaluations. Il s'agit d'une démarche dynamique et stratégique qui a pour objectif de remédier le plus rapidement possible aux difficultés rencontrées par l'élève.

En tout état de cause, le premier degré doit s'effectuer en trois ans maximum et le passage par une année complémentaire doit rester exceptionnel.

4. Conditions d'obtention des différentes attestations et des différents titres

Légende :

1C = première année commune,
2C = deuxième année commune,
2S = deuxième année supplémentaire,
1D = première année différenciée
2D = deuxième année différenciée
CEB = Certificat d'étude de base.
CE1D= Certificat du 1^{er} degré

Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève, un rapport sur les compétences acquises et définit les orientations selon le cas, dans le respect des dispositions décrétales (décret du 30 juin 2006)

4.1. Orientations en fin de 1C, 1D :

4.1.1. Au terme de la 1C, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la 2C

4.1.2. Au terme de la 1D, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la 1C à condition qu'il soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base; vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Etudes de Base (CEB).

4.2. Orientations en fin de 2C, 2S, 2D :

4.2.1. Au terme de la 2C, le conseil de classe :

- Soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.
- Soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter.

- L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré. Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré et indique que le Conseil de Classe de 2S lui proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.
- L'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré. Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences :

- Définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance 49 et en informe les parents.
- Et oriente l'élève soit vers :
 - La 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit.
 - La 3^{ème} S-DO année de différenciation et d'orientation qui n'est pas organisée à NDC.
 - L'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance qui n'est pas organisé à NDC.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et des sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

4.2.2. Au terme de la 2S, le Conseil de classe :

- Soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire
- Soit ne certifie pas de la réussite du premier degré par l'élève, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :
- Définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et informe les parents

▪ Et oriente l'élève soit vers :

- la 3^{ème} année de l'enseignement et sections qu'il définit.
- la 3S-DO année de différenciation et d'orientation qui n'est pas organisée à NDC.
- l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance qui n'est pas organisé à NDC.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et des sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

4.2.3. Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter

4.2.3.1 L'élève titulaire du CEB qui n'atteindra pas 16 ans au 31/12/18. Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, l'oriente vers :

- La 2S, et indique que le Conseil de classe de 2S proposera un PIA.
- L'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.
- La 2^{ème} année commune.
- La 3^{ème} TQ ou 3^{ème} P.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des trois parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

4.2.3.2 **L'élève titulaire du CEB qui atteindra l'âge de 16 ans au 31/12/18.**

Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences :

- Définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et informe les parents
- Et oriente l'élève soit vers :
 - La 2S, et indique que le Conseil de classe de 2S proposera un PIA
 - La 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et des sections qu'il définit
 - La 3S-DO année de différenciation et d'orientation qui n'est pas organisée à NDC.
 - L'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance qui n'est pas organisé à NDC.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des trois parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Lorsque les parents choisissent la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et des sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

4.2.3.3 **L'élève non titulaire du CEB.**

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, l'oriente vers :

- La 2S, et indique que le Conseil de classe de 2S proposera un PIA.
- La 3S-DO année de différenciation et d'orientation qui n'est pas organisé à NDC.
- L'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance qui n'est pas organisé à NDC.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

4.3. A partir du 2^{ème} degré, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une attestation d'orientation B ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette restriction
- c) par le Conseil d'Admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit (AR du 29/6/1984 tel que modifié).

5. Motivation des attestations B et C

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

6. Certificats délivrés par l'école.

Sont délivrés par l'école :

- le **Certificat d'Etudes de Base** (CEB) à la fin de la première ou de la deuxième année différenciée, aux élèves qui ne l'auraient pas obtenu à la fin de leurs études primaires.
- Le **Certificat du Premier Degré** (CE1D).
- Le **Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire** (CESDD). Le **Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur** (CESS) à la fin des études secondaires.

7. Régularité de la scolarité

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission légales, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». Par exemple, des absences injustifiées peuvent faire perdre à un élève sa qualité d'élève régulier. Pour rappel, est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours de 50 minutes.

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1ère C ou une attestation d'orientation A, B ou C. De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

E. NOTIONS PARTICULIERES

8.1. Cours de sciences : 3^{ème} degré

En sciences **3h** au 3^{ème} degré, les trois disciplines (biologie, chimie, physique) sont évaluées séparément durant toute l'année si les cours sont donnés par différents professeurs. Cependant, c'est une évaluation globale qui apparaîtra au bulletin en fin d'année. Lorsque le cours est donné par le même professeur, une évaluation globale apparaît toute l'année. Pour l'évaluation finale, tout élève en échec dans deux ou trois de ces disciplines sera automatiquement mis en échec.

Tout élève présentant un insuffisant (I) ou un très insuffisant (TI) dans une de ces disciplines sera automatiquement sujet à délibération.

En sciences **6h** au 3^{ème} degré, les trois disciplines (biologie, chimie, physique) sont évaluées séparément durant toute l'année à titre d'information sur l'évolution de l'apprentissage des différentes disciplines. Cependant, c'est une évaluation globale qui apparaîtra au bulletin en fin d'année. Tout élève en échec dans deux ou trois de ces disciplines sera automatiquement mis en échec. Tout élève présentant un insuffisant (I) ou un très insuffisant (TI) dans une de ces disciplines sera automatiquement sujet à délibération.

8.2. Epreuve de Remise à Niveau (ERAN)

Afin de responsabiliser chaque élève pour qu'il comble ses lacunes, l'école imposera ou proposera des dispositifs de remise à niveau. Leurs formes et modalités seront définies dans le bulletin du mois de juin.

La remise à niveau pourra inclure l'approfondissement d'une partie de la matière, des exercices sur cette matière, la présence remédiations, un entretien oral, une épreuve écrite ou toute autre consigne définie par le conseil de classe.

8.3. Soutien de l'élève en difficulté

- PAC : Le Plan d'Action Collective définit l'ensemble des mesures de remédiation mises en place pour soutenir l'élève en difficulté au 1^{er} degré. Au sein du PAC, l'aide apportée par le PIA (Plan Individualisé d'Apprentissage) portera sur des compétences transversales.
- des séances de préparation à l'épreuve de remise à niveau seront proposées aux élèves au mois de septembre.
- CAIRN : la Coordination de l'Aide Individualisée à Notre-Dame des Champs est une structure de soutien portant sur des compétences disciplinaires ou transversales destinée aux élèves des 2^e et 3^e degrés. (cfr. Projet d'Etablissement)

8.4. Travail de Fin d'Etudes (TFE)

Au cours de la sixième année, l'élève devra réaliser un travail de fin d'études sous la guidance d'un professeur de son choix. S'inscrivant dans le cadre des compétences terminales et transdisciplinaires d'une sixième (autonomie, sens critique, esprit d'analyse et de synthèse, rédaction et présentation orale). Le TFE interviendra dans l'évaluation de fin d'année.

8.5. Les voyages d'étude et activités extérieures

Le voyage d'étude (tous niveaux confondus) est une véritable tradition à NDC. Il s'agit à la fois d'éveiller les élèves à des curiosités culturelles ou sociales mais aussi de permettre une rencontre plus informelle entre enseignants et élèves. Cette activité a été décidée par le Pouvoir Organisateur afin d'atteindre certains objectifs pédagogiques. Elle fait partie intégrante des activités de l'école et elle est donc considérée comme **obligatoire**, même pour les élèves qui recommencent leur année scolaire.

De même, les activités extérieures sont nombreuses à NDC. Elles donnent aux élèves l'occasion de porter un regard nouveau sur les réalités sociales, économiques ou culturelles qui nous entourent et s'intègrent donc dans notre projet pédagogique ; elles aussi sont considérées comme obligatoires.

L'école s'efforce de mettre en place des structures d'aide financière si cet élément constitue un obstacle à la participation d'un élève à ces activités.

F. **Contacts entre l'école et les parents**

1. Moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents

Divers moyens existent :

- Le carnet de bord (au 1^{er} degré) et le journal de classe. **Il est de la responsabilité des parents de vérifier régulièrement ces documents.** Il leur est aussi demandé de répondre aux convocations de l'établissement
- Les réunions de parents
- Les rencontres lors de la remise des bulletins
- Le site internet de l'école : www.e-ndc.org
- Les courriers et communications téléphoniques
- L'association des parents

- Les parents délégués de classe
- Les courriels émanant du secrétariat de l'établissement : info@e-ndc.org

2. Dates des différents contacts pédagogiques

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le coordinateur de groupe, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Les dates des différentes réunions pédagogiques sont précisées dans les éphémérides de début d'année et dans le journal de classe de l'élève.

Des contacts avec le Centre P.M.S. peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Leurs coordonnées se trouvent dans le « Règlement d'ordre intérieur », point H :

« Divers » les adresses utiles.

3. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

